



ABONNEMENTS
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép. du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 OCTOBRE 1829.

PLAN DE CAMPAGNE DE LA FACTION.

« Voyons sur quel terrain le combat va commencer, sur quel autre il doit finir. La chambre est assemblée, une adresse fulminante de mensonges et d'injures ose franchir les portes du palais et vient se poser aux pieds du trône, le monarque, indigné d'un attentat aussi criminel à sa *Liberté de Roi*, se lève et chasse de sa présence une *députation* audacieuse. Que va faire la chambre? Ses messagers y rentrent pleins de colère et de vengeance contre les mépris de la parole descendue du trône. Le comité secret se forme bientôt; la tribune retentit de menaces, de motions et d'outrages. Cependant cinq heures arrivent, le besoin de dîner se fait sentir, et puis que faire en une chambre à moins que l'on n'y vote? Il faut donc quitter le Palais-Bourbon, eût-on fait le serment d'y périr sur son siège. Une fois sur la place de la *Révolution*, les souverains ont disparu; il n'y a plus que des sujets. Que feront ces bons sujets? Pénétrer jusqu'au Roi est impraticable; il y a, à la porte, des grenadiers en bonnet à poil et des Suisses en habit rouge. Appeler à soi les passans et tous les champions extérieurs paraît fort dangereux; M. Mangin est là tout préparé, les yeux ouverts, la gendarmerie derrière lui, et cette fois tout-à-fait *compétent*.

» Ici finissent les mauvaises plaisanteries. Le budget est apporté à MM. les députés des départemens qui le refusent. Alors commence le *nouvel ordre de choses*: le Roi est là.... Le Roi donc va faire sans la chambre ce qui n'est plus possible avec elle, car un grand peuple ne s'efface pas de la terre par la vertu d'un scrutin. Que parlé-je même de la chambre? En sortant de la sphère d'action qui lui avait été tracée, en brisant violemment les conditions de son existence constitutionnelle, elle n'est plus la *chambre*; en quittant le champ de la légalité pour celui de la révolte, la chambre a prononcé son abdication. Sans doute les collègues peuvent encore être convoqués; il y a le tems d'ici au budget nécessaire de 1831; mais je suis en cela de l'avis des journaux jacobins: une nouvelle chambre ne marchera que plus sûrement dans les voies de l'ancienne, ne reproduira que plus hardiment de plus grands attentats. La royauté donc garde les mêmes devoirs, comme elle reste sous les mêmes nécessités.... La chambre des pairs, les cours de justice, tous les corps de l'Etat entourent le trône et demandent que la Charte royale de 1814 ne leur soit pas retirée par le crime d'une chambre ambitieuse et coupable. La Charte reste en effet; c'est la nouvelle alliance du pays et de la dynastie des Bourbons.... Encore une fois donc la Charte reste vivante dans la chambre des pairs, dans les cours de justice, dans tous les pouvoirs qui entourent le trône, morte en un seul endroit où la chambre des députés a mis fin à sa vie politique. Cet endroit mort de la Charte, il le faudra bien rendre à la vie. Et qui donne la vie en France? qui a produit la Charte toute entière, au milieu de ces stériles parleurs de liberté? MM. des départemens appelleront-ils à la révolte, à l'exercice du plus saint des droits? Ils disent que non: je les en crois volontiers. Mais ils pousseront les contribuables à refuser l'impôt. De quel impôt entendent-ils parler? des impôts par ordonnance, on ne leur en demandera pas. Refuseraient-ils de payer un budget consenti par une chambre légitimement constituée, en concours légal et actuel avec la chambre des pairs, les tribunaux et l'administration? Je ne puis le croire; car toutes les

voies de la contrainte seraient exercées contre eux. Les officiers de justice sont là prêts à instrumenter, sous l'appui des tribunaux, de l'administration et des pairs du royaume. C'est un budget légal, légalement voté par la chambre constitutionnelle. Que si les moyens ordinaires étaient insuffisants, les pouvoirs qui ont voté le budget ne sont-ils pas là aussi pour voter tous les moyens nécessaires à sa perception? Quand quelques grands citoyens se dévoueraient à laisser vendre leurs meubles sur la place du Châtelet, aucun ne sera assez dupe pour se faire martyr et compromettre sa tête; car enfin il y aurait conspiration, dans tout refus collectif d'un impôt librement et constitutionnellement voté; et il faut bien en finir avec les conspirateurs.

» J'entends d'ici les docteurs de ce parti sans courage et sans cœur, balbutier le *contrat rompu*, les *citoyens rendus à leur indépendance primitive*, l'*organisation nouvelle des intérêts communs par les membres de la communauté*. Eh bien! j'accepte pour un moment ce contrat social, ce passage absurde de l'état sauvage à la société, cette refonte complète d'un pays et de sa civilisation. Voyons, puissans docteurs, nous sommes en état de nature; la force doit l'emporter; où est votre force à vous? La force du roi est dans l'armée qui veut un chef, qui veut conserver le drapeau d'Henri IV et suivre le vainqueur de la révolte espagnole. La force du roi est dans les honnêtes gens qui veulent préserver leurs propriétés de vos pillages et de vos incendies, leurs personnes de vos exécutions et de vos tueurs; dans les hommes de cœur, qui restent attachés à une monarchie antique et vénérée; dans ces millions d'ouvriers paisibles qui demandent à leur roi bien-aimé du travail et du pain. Eh bien! donc, docteurs, où sont vos forces. » (Drapeau blanc.)

Que répondre à un langage aussi audacieux? rien, car il n'y a dans tout cela qu'un argument qu'on ne réfute pas avec des paroles, c'est celui de la force. Mais quoi qu'on en dise, il y a une autre force que celle des baïonnettes, et c'est celle-là qui doit trancher la question; c'est celle-là aussi que nous invoquons en criant: CITOYENS, A VOTRE POSTE.

Mais si, répondant aux présages du *Drapeau blanc*, la chambre des pairs, les cours de justice, etc., entourent le roi et lui demandent un coup-d'état à la don Miguel; si l'armée s'offre en masse pour servir de garnisaires aux ministres concussionnaires; si les tribunaux se font coupeurs de têtes au service de M. de la Bourdonnaye.... Suppositions absurdes; mais c'est le *Drapeau blanc* qui les fait! Hé bien! pour parler comme un autre journal ministériel, alors, comme alors....

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*:

De l'Iser, 8 octobre. — Un courrier français venant de Constantinople, à son passage à Munich, a annoncé que le 19 septembre le Sultan n'avait pas encore ratifié le traité de paix. Si cette nouvelle est vraie, il faut supposer que Mahmoud compte toujours sur la résistance de son peuple, ou qu'il avait reçu la nouvelle que le pacha de Widdin, avec 35,000 Albanais, se dirigeait par Sophie vers Andrinople. Nous savons, par la gazette de St-Petersbourg, que le général Diébitsch n'a point suspendu ses opérations, tout en traitant de la paix. La position de l'armée russe, appuyée à son flanc droit par la flotte du comte d'Heyden, et à son flanc gauche par l'amiral Greigh, ne peut être plus heureuse, et elle prouve qu'il ne dépend que du général d'aller à la capitale quand bon lui semble. Il est remarquable

que nous n'avons en la nouvelle de la prise d'Enos que par St-Petersbourg, tandis que cet événement important aurait dû nous parvenir par un chemin bien plus court. Les conditions du traité de paix restent toujours dans le mystère; on a d'autant plus de raison d'être curieux sur ces conditions, qu'on a peine à croire qu'une affaire de si grande importance se soit terminée en si peu de jours, et surtout si l'on veut supposer la paix durable.

Les protocoles de Constantinople et d'Andrinople fourniront des matières importantes à l'histoire.

S. A. R. Madame, duchesse de Berry, a dû partir le douze de ce mois de Paris pour traverser notre ville.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Insérez, s'il vous plaît, dans votre prochain numéro, la note suivante; les personnes obligées de se lever la nuit en seront reconnaissantes.

Combien en coûte-t-il à l'entrepreneur de l'éclairage de notre ville pour avoir la faculté de mettre si peu d'huile dans les reverbères que la plupart meurent d'inanition de minuit à deux heures? Malheur à celui qui parcourt les rues au milieu de la nuit et qui a oublié sa lanterne; il ne lui sera pas aisé de retrouver son domicile. La police municipale ne peut prétendre à l'ignorance, puisque des brigades de surveillans doivent parcourir la ville dans tous les sens, jusqu'au jour. Mais leur mission n'est pas sans doute de veiller à la sûreté des habitans. En attendant, le budget de la ville est grevé de 150,000 fr. pour l'éclairage; et, malgré les ténèbres où nous sommes plongés, nous avons la douleur de ne point faire d'économies dans un moment où nos finances en auraient grand besoin.

Un de vos Abonnés.

PARIS, 12 OCTOBRE 1829.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il n'est plus question de M. de Villèle. Si sa prochaine nomination est chose vraie, le secret est bien gardé, et cette fois les administrations n'auront pas à tancer leurs délégués pour des indiscretions funestes à la cause anti-constitutionnelle. Hier soir on parlait beaucoup, dans un salon non-aristocratique du faubourg Saint-Germain, de certains émissaires qu'on n'outragerait pas trop en les traitant de mouchards, lesquels, vêtus de noir, en bas de soie à jour et décorés, vont se glissant de maison en maison, déplorant à tout propos la fâcheuse situation du monarque et de ses amis, faisant des vœux pour le retour de MM. Peyronnet, etc.; le tout avec une apparence de bonne foi capable de tromper les mieux avertis, et pénétrant ainsi dans la pensée de quelques personnages dont il importe beaucoup, à ce qu'il paraît, de connaître les véritables opinions. L'habitude que l'on a prise ici depuis quelque tems de parler à haute et intelligible voix, rend ce nouvel espionnage très-facile. C'est ainsi que le ministère s'instruit de la marche qu'il lui faudra suivre pour l'ouverture de la session qui reste ajournée indéfiniment en supposant même qu'on ne s'avise pas de quelque coup d'état.

— Les conversations sont à la guerre depuis quelques jours. Nous devons, dit-on, nous coaliser avec l'Angleterre et l'Autriche contre la Russie, la Hollande et la Prusse. Si pareille chose arrivait, il y aurait infailliblement des pots cassés. On devine aisément qui les payerait.

— De grandes promotions auront lieu incessamment dans l'ordre judiciaire. M. Menjaud de Dammartin est sur les rangs pour la dignité d'avocat-général.

RAPPORT AU ROI.

Du 10 octobre 1829.

SIRE,

La fixation des pensions militaires a subi, depuis 1790 et selon la différence des tems, de nombreuses variations. Les tarifs actuellement en vigueur ont à peine quinze années de date, et cependant leur insuffisance devient chaque jour plus évidente, à mesure que s'éloigne de nous l'époque de cette longue série de campagnes qui influèrent sensiblement sur la quotité des retraites. Aujourd'hui, le taux commun des pensions s'abaisse progressivement, parce que les militaires qui atteignent le droit à cette récompense, y apportent chaque année moins d'anciennes campagnes; et l'on ne peut se dissimuler que plus l'état de paix dont nous jouissons se prolongera, plus ce taux deviendra disproportionné avec les besoins de la vie et les positions sociales des militaires en retraite. C'est principalement sur cette considération que s'appuient les vœux universellement exprimés pour l'amélioration des pensions militaires; mais cette amélioration n'est pas moins désirable dans l'intérêt du service de V. M., et je la considère comme un préalable nécessaire, indispensable aux travaux d'organisation dont s'occupe le conseil supérieur de la guerre. Si, d'une part, il importe d'assurer convenablement le sort d'anciens militaires que leur âge et leurs infirmités ne rendent plus propres au service de guerre, et que la modicité de la solde de retraite dont ils ont la perspective, retient encore dans les rangs avec la solde d'activité, de l'autre, on sent généralement le besoin de rouvrir, au profit de l'avancement, dans les cadres de l'armée, le débouché naturel des admissions annuelles à la retraite.

La législation des pensions militaires m'a paru admettre deux divisions essentiellement distinctes :

L'une, relative aux tarifs, est inséparablement liée à l'organisation et repose encore aujourd'hui sur l'ordonnance du 27 août 1814, rendue par le roi comme chef suprême de l'armée.

L'autre, concernant les crédits, exige comme toutes mesures de finance qui se résolvent en impôts, le concours des deux chambres.

Les propositions que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à V. M., ne s'appliquent exclusivement qu'à la première partie, c'est-à-dire à la fixation du tarif des retraites. Elles consacrent de notables améliorations, quoiqu'elles aient toutes été puisées, avec un soin scrupuleux, dans les lois combinées des 22 août 1790, 28 fructidor an 7 et 8 floréal an 11, tour à tour abrogées ou tombées en désuétude sous le régime antérieur à la restauration.

Les conditions de service, de blessures, restent telles qu'elles avaient été posées par ces lois et maintenues par l'ordonnance du 27 août 1814.

Le nouveau tarif maintient également la limite du maximum attribué à chaque grade, par la loi du 28 fructidor an 7; mais il le rend commun à la pension d'ancienneté, comme à celles de blessures, et rapproche de sa quotité le montant du minimum, sans toutefois s'écarter d'une juste mesure. Les grades de colonel et de capitaine m'ont paru surtout mériter d'être favorablement rétribués dans la fixation du minimum; depuis long-tems l'équité demandait que ces deux positions, en quelque sorte stationnaires, fussent indemnisées par un avantage dans la retraite des causes qui les constituent en effet comme des points d'arrêt dans la carrière de l'avancement. Les autres grades obtiennent néanmoins des améliorations proportionnelles, calculées dans les mêmes limites.

La pension du sergent-major ou du maréchal-des-logis chef se règle actuellement sur le même pied que celle de simple sergent ou maréchal-des-logis; la loi du 8 floréal an 11 avait établi à cet égard une distinction à laquelle il est convenable de revenir; le sergent-major ou maréchal-des-logis chef aura donc une fixation intermédiaire entre celle de l'adjudant-sous-officier et celle du sergent ou maréchal-des-logis.

Enfin, les pensions de veuves et les secours qui en dérivent pour les orphelins, sans cesser d'être soumis à la proportion légale du quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade, prendront désormais leur base dans le maximum déterminé par le nouveau tarif. Cette conséquence nécessaire du principe général de la mesure proposée produira pour la pension des veuves, dans plusieurs grades, une légère augmentation qui ne peut être que d'accord avec les vues bienfaisantes de V. M.

Tel est le système du nouveau tarif dont l'article 1^{er} du projet d'ordonnance ci-joint est destiné à consacrer l'adoption.

L'art. 2 règle les effets de ce tarif, qui ne peut réagir sur les pensions antérieurement accordées; mais qu'il est juste d'appliquer à toutes celles qui le seront à l'avenir.

L'art. 3, qui a pour objet de simplifier la supputation des campagnes de guerre, en la dégageant d'un calcul trop minutieux par mois et par jours, dispose que chaque année commencée sera comptée comme accomplie.

Un dernier article maintient, comme il est de droit, celles des dispositions existantes auxquelles il n'est pas dérogé par le projet.

Quant à l'augmentation moyenne qui doit résulter des améliorations proposées, on peut l'évaluer au quart en sus des fixations actuelles.

Ces améliorations devant influer sur les fonds des pensions, moins encore parce que les fixations sont plus favorables, que parce que leur élévation tend à donner plus d'essor aux demandes des anciens militaires admissibles à la retraite, il y a

lieu de prévoir une insuffisance momentanée des crédits d'inscription au trésor, fixés par la loi du 20 juin 1827.

Des suppléments à ces crédits, lorsque le besoin s'en manifesterait, seront donc à demander à la législature; mais j'ai la conviction qu'ils n'auront à couvrir qu'un léger accroissement de charges au-delà des limites des crédits actuels et seulement dans les premières années; que même, durant ces premières années, l'inscription n'atteindra pas, à beaucoup près, la proportion des extinctions, et qu'en définitive, le décroissement progressif de la masse des pensions militaires n'en aura été qu'imperceptiblement ralenti.

Par ces motifs, je crois pouvoir avec confiance présenter le projet d'ordonnance ci-joint à la sanction de Votre Majesté qui, par ce nouveau bienfait, donnera à son armée une preuve signalée de son inépuisable sollicitude.

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Comte de BOURMONT.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1814, et spécialement les tableaux y annexés, contenant les tarifs des pensions de retraite pour l'armée de terre;

Vu l'art. 25 de la loi de finances du 25 mars 1817;

Want apporter aux tarifs actuels des pensions militaires les améliorations dont ils nous ont paru susceptibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les tarifs actuellement en vigueur pour les pensions de l'armée de terre, sont abrogés et remplacés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Ce nouveau tarif s'appliquera à toutes les pensions militaires qui, à compter de ce jour, seront comprises dans nos ordonnances de concession.

3. Dans la supputation des campagnes de guerre en sus du service effectif, chaque période dont la durée aura été moindre d'une année, sera comptée comme une année accomplie; il en sera de même des fractions au-delà d'une ou de plusieurs années.

4. Les dispositions antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être observées.

5. Nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château de St-Cloud, le 10 octobre de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

Par le roi :

CHARLES.

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Comte de BOURMONT.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui les états comparatifs du produit des impôts indirects de l'année courante avec ceux de 1827, qui ont servi de base au budget de 1829, et avec ceux de 1828, pour les neuf premiers mois de chacune de ces années. Nous y trouvons les résultats suivants :

En 1829, on a reçu de plus qu'en 1827 :

Sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffes, d'hypothèques	6,035,000 f.
Sur les droits de douanes, de navigation, etc.	6,190,000
Sur les droits de consommation des sels, perçus à l'extraction sur les côtes	445,000
Idem, dans l'intérieur	219,000
Sur le produit de la vente des poudres	216,000
Sur le produit de la taxe des lettres, et du droit de 5 p. o/o sur les envois d'argent.	2,059,000
Sur le produit des malles-postes et des paquebots	468,000

Total des augmentations. 15,632,000 f.

Qui sont atténuées par les diminutions suivantes :

Sur les droits des boissons	1,637,000 f.
Sur diverses taxes indirectes (voitures publiques, navigation, etc.)	520,000
Sur le produit de la vente des tabacs	25,000
Sur la loterie	958,000

Reste, pour ces neuf mois, en augmentation en faveur de 1829, sur 1827, qui a servi de bases aux évaluations 12,692,000 f.

Suivant les résultats que nous avons donnés dans notre numéro du 18 juillet dernier, cette augmentation avait été, pour le premier semestre, de 5,345,000

Elle est donc, pour le 3^e trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre, de 6,347,000 f.

La comparaison de 1829 avec l'année dernière 1828, est au contraire défavorable à l'année courante, qui a éprouvé les diminutions suivantes :

Sur les droits de douanes, de navigation, etc.	5,025,000 f.
Sur les droits de consommation des sels perçus	

à l'extraction sur les côtes	468,000
Sur les droits de boissons	3,119,000
Sur les diverses taxes indirectes (voitures publiques, navigation, etc.)	343,000
Sur le produit de la vente des tabacs	1,180,000
Sur la loterie	978,000

Total des diminutions. 11,113,000

Qui sont atténuées par les augmentations suivantes :

Sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffes, d'hypothèques	1,581,000
Sur les droits de consommation des sels dans l'intérieur	313,000
Sur le produit de la vente des poudres	425,000
Sur le produit de la taxe des lettres et du droit de 5 p. o/o sur les envois d'argent.	156,000
Sur le produit des malles-postes et des paquebots	97,000

2,572,000

Reste, pour ces neuf mois, une diminution défavorable à 1829, sur l'année précédente 1828. 8,541,000

Cette diminution avait été, pour le premier semestre, de 9,526,000

Le 3^e trimestre l'a donc atténuée de 985,000

A la suite de ces tableaux, le *Moniteur* donne le développement, par mois, des augmentations et des diminutions du 3^e trimestre. Il en résulte que comparativement à 1827, l'année courante 1829, a produit de plus,

En août	1,442,000 f.
Et en septembre	5,235,000

Total. 6,677,000

Mais elle a produit de moins en juillet 330,000

Reste en augmentation pour le 3^e trimestre, comme ci-dessus, en faveur de 1829. 6,347,000.

Et comparativement à l'année dernière 1828, pendant ce 3^e trimestre, l'année courante 1829, a produit de plus,

En août	1,790,000
Et en septembre	798,000

Total. 2,588,000

Mais elle a produit de moins en juillet 1,603,000

Reste en augmentation en faveur de 1829, pour le 3^e trimestre, comme ci-dessus. 985,000

Tous ces résultats, que nous donnons fidèlement, prouvent que MM. de la Bourdonnaye, Bourmont et Mangin, ne sont pas parvenus à faire peur à la France; nous le savions déjà par l'attitude des citoyens à Paris comme en province, mais il n'est pas mal que le langage des chiffres vienne confirmer tout ce que nous avons dit à ce sujet.

— M. Duclosel, substitut de M. le procureur-général près la cour royale de Riom, a été nommé avocat-général près la même cour, en remplacement de M. de Bastard, appelé à d'autres fonctions;

M. Capin, procureur du roi près le tribunal de première instance de Colmar, a été nommé avocat-général près la cour royale de Riom, en remplacement de M. Colin, appelé à remplir les mêmes fonctions près la cour royale de Dijon;

M. Bechet, substitut près le tribunal de première instance séant à Besançon, a été nommé président du siège de Beaume, en remplacement de M. Marchand, admis, sur sa demande, à la retraite;

M. Burçon, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Beaume (Doubs), a été nommé substitut près le siège de Besançon, en remplacement de M. Bechet;

M. Lefèvre d'Argencé des Provotières, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), a été nommé juge au siège d'Alençon, en remplacement de M. Revel Dannerie, décédé;

M. Leblanc, avocat, a été nommé juge au tribunal de première instance de Mortagne, en remplacement de M. Lefèvre d'Argencé des Provotières;

M. Perraud, juge-auditeur au tribunal de première instance de St-Etienne (Loire), a été nommé juge d'instruction au siège de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Margerand, appelé à d'autres fonctions;

M. de Farconnet, substitut au tribunal de première instance de Roanne (Loire), a été nommé substitut près le siège de Montbrison (même département), en remplacement de M. Devienne, appelé à d'autres fonctions;

M. Servan, juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), a été nommé substitut près le siège de Roanne (même département), en remplacement de M. de Farconnet.

— M. de Vauquelin, membre de la chambre des députés, est en ce moment, dit-on, dangereusement malade à sa maison de campagne, près de Dozulé, où il est venu passer l'été.

(Journal du Calvados.)

— Le roi a nommé M. le comte de Rayneval son ambassadeur à Vienne, et M. le marquis de Gabriac, son ambassadeur en Suisse.

— Il y a eu, hier, un grand dîner diplomatique chez M. Pozzo di Borgo, à l'occasion de la signature de la paix entre la Russie et la Porte. Le corps diplomatique et les ministres de France y ont assisté. Ce soir l'hôtel de l'ambassade était illuminé.

— On demandait, dans une grande assemblée, à un noble duc, pair de France, et l'un des plus honorables soutiens de la cause constitutionnelle, s'il croyait que ce fût par ordre du ministère que la *Gazette de France* l'attaquait tous les jours : Je ne le crois pas, dit-il ; mais si cela était, je pourrais dire comme dans la lettre de Voltaire à Horace :

« J'ignore si ma lettre avait pu lui déplaire ;

« Mais il m'a répondu par un plat secrétaire. »

(Historique.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SERBIE.

Des frontières, 20 septembre.

On sait déjà depuis trois jours à Belgrade que la paix a été conclue entre la Russie et la Porte, mais on apprend en même temps que le pacha de Widdin qui jusqu'alors était resté immobile avec ses Albanais, est parti tout-à-coup en se dirigeant vers le pays des Balkans, dans le but hautement annoncé de couper les communications aux Russes. On attend avec impatience des nouvelles de cette entreprise, et l'on appréhende encore un massacre inutile, vu que le général Geismar s'est mis à la poursuite du pacha de Widdin.

(Gazette d'Augsbourg.)

AUTRICHE.

Vienne, 2 octobre.

Voici la teneur du décret rendu le 3 août à Argos par la quatrième assemblée nationale, qui approuve les réponses données par le président de la Grèce au résident anglais M. Dawkins, en conséquence de la communication du protocole du 22 mars de cette année, et qui autorise le président à prendre part aux négociations sur le sort définitif de la Grèce :

Art. 1^{er}. Les principes qu'a suivis S. Exc. le président pour les observations qu'il a soumises au jugement équitable des cours alliées dans son manifeste du 23 mai, et sa note du 5 juin, sont approuvés et adoptés dans toute leur étendue.

2. On donne à S. Exc. le président J. A. Capo-d'Istria plein pouvoir de prendre part aux négociations auxquelles pourraient inviter les puissances alliées pour convenir des conditions relatives à l'exécution du traité de Londres. Il doit, du reste, suivre les principes mentionnés art. 1^{er} et s'appuyer sur les bases établies par l'Assemblée nationale à Epidaure, et d'après lesquelles ont été rédigées par celle-ci les instructions du 26 avril 1826.

3. Les conditions sur lesquelles on serait dans le cas de s'accorder ne seront obligatoires pour la nation qu'autant qu'elles auront été reconnues et confirmées par ses représentants.

Argos, le 3 août 1829.

Le président, GEORGE SISSINI.

(Suivent les autres signatures.)

(Observateur autrichien.)

VARIÉTÉS.

ESPRIT DE TOLÉRANCE EN ALLEMAGNE.

Le sentiment religieux est un des caractères principaux de l'esprit allemand ; il se montre dans toutes les classes de la société ; les Allemands le manifestent dans toutes les occasions importantes ; ils le font sans gêne, avec naturel et sans craindre que leurs manières soient mal interprétées. Il est exprimé dans les écrits de tous les genres et toujours d'un ton sérieux. Les idées religieuses, même dans leurs chants guerriers et dans leurs chansons d'amour, ne sont jamais accompagnées de plaisanteries ni barbouillées d'épicurisme.

Le petit-maître qui, en dérangeant comme par étourderie les boucles de ses cheveux, se déclare athée, et du même ton avec lequel il juge une mode, appelle *babioles* les croyances des peuples ; ce petit être est une production bien rare sur le sol de l'Allemagne. Là, presque personne n'adopte et ne conserve une croyance sans y avoir réfléchi, et celui qui dit : je suis *athée*, a peut-être été dix ans avant de se prononcer.

Tout ce qui a rapport aux croyances religieuses y est toujours respecté et traité sérieusement. Chacun a plus ou moins fait passer sa croyance par le creuset de sa raison ; et dans une réunion de vingt individus, catholiques ou protestants, on trouvera peut-être vingt nuances religieuses, mais chacun croit à la bonne foi des autres. Il résulte de cette manière d'être une grande tolérance sans indifférence. On respecte la croyance des autres et tout ce qui y a rapport, parce qu'on les suppose sincères. On ne cherche pas à déverser le blâme ou le ridicule

sur ceux qui passent d'une confession à une autre. Ce serait de l'autre côté du Rhin une chose trop extraordinaire de déclarer un homme infame, de le regarder comme ne devant inspirer aucune confiance, parce que, dans ce qui est véritablement la propriété de l'homme, la foi, il a suivi les lumières de sa raison pour obéir à sa conscience et à sa volonté. L'opinion publique ne gênant pas la liberté de conscience, on trouve peu d'hypocrites. Il n'est même pas rare de voir de jeunes pasteurs abandonner la carrière ecclésiastique, seulement parce que sous quelques rapports ils envisagent le christianisme autrement que l'église dont ils font partie, et qu'ils ne veulent prêcher ni contre les dogmes de cette église, ni contre leur conscience.

Ce sentiment religieux, ce respect pour les idées religieuses, n'existent pas seulement dans les classes éclairées ; on les retrouve traduits sous une forme vulgaire dans les classes des paysans et des ouvriers, et cette tolérance philosophique est pratiquée dans les chaumières. A Heidelberg, deux maçons, l'un protestant et l'autre catholique, tombèrent du haut d'un toit et se tuèrent. On trouva tout naturel de ne faire qu'un enterrement, afin que tout le corps des ouvriers pût y assister. Les deux corbillards étaient suivis du pasteur protestant marchant entre deux prêtres catholiques, qui ne se croyaient point profanés par ce rapprochement. Ce fait, rapporté dans le *Constitutionnel* du 9 mai 1828, n'offrit rien d'étonnant pour les Allemands. Il arrive assez fréquemment que dans les mariages mixtes, lorsqu'un des époux meurt, l'autre désire que l'enterrement soit accompagné des cérémonies de son propre culte. Alors les deux clergés se réunissent, et chacun à sa manière rend les derniers devoirs au défunt.

Dans les communes pauvres, la même église reçoit alternativement les chrétiens des deux confessions. Comme au tems de la réforme chaque parti voulait posséder la cathédrale, on rencontre beaucoup de petites villes qui ont plusieurs églises, mais dont la cathédrale sert aux deux cultes. Alors elle est divisée par une petite cloison de planches avec des portes de communication. Quelquefois on ne fait que tirer un rideau devant l'autel. Personne ne s'imaginerait que cette église soit souillée et qu'il faille en laver les pierres. Les échos de cette voûte répètent les chants harmonieux de la messe et les cantiques de Luther ; du haut de la même chaire le curé catholique et le pasteur protestant font entendre ces paroles de l'Évangile : *Aimez votre prochain comme vous-même*.

Lorsque les catholiques font une procession dans une ville dont la population est mixte, presque tous la suivent sans honte et sans craindre d'être montrés au doigt ou tournés en ridicule. Les protestants sont tenus seulement de s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler cette cérémonie, mais un commissaire de police ne vient pas insolamment les forcer à faire des démonstrations comme s'ils y prenaient part. Cependant, pour complaire à leurs concitoyens, ils sont les premiers à se pourvoir de branches de sapins et de fleurs, dont ils couvrent le pavé de la rue où la procession doit passer.

La littérature périodique allemande offre un exemple bien remarquable de tolérance et de confraternité religieuse. On publie à Francfort un journal intitulé *CONCORDIA, gazette de l'église pour les catholiques et les protestants, rédigé par Karl Kieser, curé, et par Jacob Krome, pasteur protestant*. Elle est imprimée à deux colonnes, l'une est destinée aux catholiques, et l'autre à ceux de la religion réformée.

Cette tolérance si parfaite sans indifférence de la part d'hommes en général strictes observateurs des pratiques de leur culte, est un phénomène caractéristique de la race allemande, de cette race chez laquelle la raison ne perd jamais son empire, qui a si bien le sentiment du devoir, et où l'on peut dire que la sérénité du caractère est originelle. Pour s'en convaincre par un exemple, il suffit de comparer l'exaltation calme et tranquille des piétistes allemands avec le prosélytisme perturbateur des mormons de la Suisse française ; il suffit de comparer quelle a été la conduite des différentes populations au milieu desquelles se sont élevées ces petites églises. Les uns sont satisfaits de se replier sur eux-mêmes, comme pour étudier les mouvemens de leur sentiment religieux, et pour écouter les paro-

les mystiques d'une voix intérieure ; les autres s'élançant hors d'eux-mêmes, veulent un théâtre et des échos, leur sentiment veut se manifester par des formes extérieures ; toute forme étrangère les choque et les irrite.

Cet esprit de tolérance est toujours entretenu, parce qu'en Allemagne la religion est véritablement enseignée et non point imposée. Les classes inférieures ne font que suivre l'exemple qui leur est donné par leurs pasteurs. Ici les deux clergés sont instruits et éclairés plus que partout ailleurs et ne redoutent pas de vivre ensemble. Cet esprit de tolérance, étouffé quelque tems, reprit le dessus, et fit taire les haines, qui étaient une suite inévitable de guerres de religion ; il se montre à chaque instant même au milieu de la réforme. Luther, ce réformateur impétueux... que dis-je réformateur ? avancer que Luther a fait la réforme, c'est avancer que Copernic a fait tourner la terre autour du soleil. La réforme était un phénomène nécessaire, produit par les progrès de la raison humaine. Luther fut l'organe plein de vie de l'esprit du tems ; il écrivait, prêchait, agissait avec toute l'énergie de la conviction, avec un zèle impétueux qu'il serait injuste d'appeler intolérance. Écoutons-le un instant, lorsqu'il parle contre les violences et l'insurrection : « La révolte est dépourvue de raison, ordinairement elle frappe l'innocent plutôt que le coupable. Il n'y a point d'insurrection légitime, juste qu'en soit la cause ; il en résulte toujours plus de mal que de bien ; elle prouve la vérité de ce proverbe : *Le mal produit le pire*... »

« Je prie que l'on taise mon nom, que l'on ne se nomme pas luthériens, mais chrétiens. Qu'est-ce que Luther ! Cette doctrine n'est pas la mienne. Je n'ai été crucifié pour personne. S. Paul ne pouvait souffrir que les chrétiens se désignassent d'après les noms de Paul ou de Pierre ; il voulait qu'ils s'appelassent chrétiens. Comment se ferait-il donc que moi, misérable et vile matière à vermis-seaux, je prêtas mon nom profane pour désigner les enfans du Christ ? Ce n'est pas ainsi, mes chers amis ; effaçons les noms de partis, et nommons-nous chrétiens, puisque nous en suivons la doctrine. »

Les gouvernemens font tout ce qui est en leur pouvoir pour répandre cet esprit de tolérance. Ils sont les premiers à en donner l'exemple, et, d'après leurs actes, il est impossible de deviner quelle est la religion du chef de l'État. On s'enquiert de la capacité d'un homme avant de lui donner une place, mais de sa religion jamais. Tous les corps administratifs et les corps enseignants dans les États mixtes sont composés de catholiques et de protestants ; autant que possible il doit y avoir partage.

Les gouvernemens se montrent également impartiaux et les administrés tolérans dans la cérémonie religieuse qui fait partie des fêtes politiques. A Heidelberg, par exemple, ville dont la population est mixte, quand on célèbre l'anniversaire de la naissance du grand-duc de Bade, comment les magistrats et les professeurs pourraient-ils y assister en corps, si chacun se rendait dans son église respective ? Il est ordonné, ou plutôt ils ont trouvé tout simple de convenir, que la cérémonie aurait lieu une année dans l'église catholique et l'année suivante dans l'église protestante ; tantôt les citoyens des deux confessions se réunissent pour chanter la messe, et tantôt pour chanter les cantiques de Luther. Cela me rappelle cette explication ingénue d'un bon curé français. Un paysan, tout étonné de rencontrer un pasteur protestant déjeuner avec son curé, ouvrait de grands yeux pour l'examiner, de la tête aux pieds. « Regarde bien, lui dit le curé, s'il n'a pas des cornes sur la tête ! Quand on te demandera quelle différence il y a entre les catholiques et les protestants, tu répondras que nous disons *vous* au bon Dieu, tandis que les protestants lui disent *tu*, et qu'il entend les uns aussi bien que les autres. »

On demandera peut-être si l'on peut reconnaître cet esprit de tolérance dans la conduite des gouvernemens et des particuliers en Allemagne à l'égard des Juifs ? Je ne crains point d'avancer que la cause des persécutions auxquelles ces derniers ont été soumis, assez récemment encore, est bien loin d'être proprement religieuse ; origine, constitution physique, mœurs, langage, voilà les sources où il faudrait aller puiser les motifs d'indisposition, de malveillance, qui se manifestent souvent à l'égard des

enfants dispersés du peuple jadis élu. Un fait existe, et il faut le constater : je ne sache pas que de nos jours les juifs aient jamais été insultés dans l'exercice de leur culte. Quelque écarté que soit le village que quelques-uns d'entre eux puissent habiter, ils allument dès le vendredi soir le candélabre à sept branches, et laissent une fenêtre ouverte, afin que le Messie puisse entrer : le plus misérable observe cette pratique aussi bien que le riche. Je demande s'ils oseraient le faire en France, sans s'exposer peut-être aux insultes des passans. Lorsqu'en souvenir, je crois, de leur séjour dans le désert, ils élevent devant leur porte sur la rue ou sur leurs toits, qu'ils dégarnissent de leurs tuiles, des huttes de feuillage, où pendant quatre semaines consécutives ils prennent leurs repas, les enfans parcourent la ville pour voir quelles sont les plus belles cabanes de verdure ; mais personne ne les gêne dans leur cérémonie religieuse.

Après avoir parlé de l'esprit religieux tel qu'il se manifeste dans la société, je dois dire un mot du clergé. On peut avancer, sans craindre d'être démenti, que le clergé allemand, soit protestant, soit catholique, est le plus instruit de la chrétienté. Ils sont tous obligés de faire leurs études préliminaires dans les gymnases et les universités.

D'après plusieurs faits récents, on serait tenté de présumer que les catholiques, et même le clergé catholique en Allemagne, sont sur le point d'opérer quelque réforme. Il y a deux ans que le clergé de la Silésie a demandé que le service divin se célébrât en langue vulgaire. L'année dernière, une pétition, dans laquelle on demande l'abolition du célibat imposé aux prêtres catholiques, signée par des professeurs de l'université de Fribourg en Brisgau, des avocats, des juges et des médecins, a été présentée au grand-duc de Bade, à la chambre des députés et à l'archevêque. Cette pétition a été publiée, et est accompagnée d'une brochure sous le titre de *Denkschrift für die Aufhebung des den katholischen Geistlichen vorgeschriebenen Celibates* : Mémoire pour l'abolition du célibat des prêtres catholiques ; Fribourg, 1828. Ils examinent d'abord quelle est la situation des catholiques. Ils les divisent en trois classes : la première comprend ceux d'entre eux qui suivent leur religion par habitude et routine ; la deuxième, ceux qui se sont dégagés de leur église pour mieux jouir de la vie, ou qui regardent toute religion positive comme une entrave et comme quelque chose de méprisable ; la troisième, ceux qui désirent la voir aussi pure et aussi florissante que possible. Ceux que l'on peut appeler *romantico-poétiques*, qui ne considèrent le catholicisme que dans ses rapports avec l'art et la poésie, ne sont pas assez nombreux pour former une classe. Ils discutent ensuite tout ce qui a rapport à l'histoire du célibat, ses avantages et ses désavantages ; ils exposent d'après quels principes canoniques et légaux on pourrait l'abolir.

A la même époque, quarante étudiants de l'université, se destinant à l'état ecclésiastique, ont aussi adressé une pétition pour demander si le célibat serait aboli, parce que dans le cas contraire ils étaient décidés à embrasser une autre profession.

On dit même que ces différentes pétitions ont été présentées à l'instigation d'un prélat de l'Allemagne ; comme elles ont été remises à la fin de la session, il n'a encore rien été décidé à cet égard.

Je ne saurais terminer ces renseignements sans parler des *Méditations religieuses pour l'avancement au véritable christianisme et du culte domestique* (1). La rapidité avec laquelle cet ouvrage s'est répandu en Allemagne, est une preuve de cet esprit sévère et religieux qui distingue si éminemment le caractère allemand. Malgré l'immense succès de cet ouvrage, qui en est je crois à la douzième édition, on ne sait pas au juste quel en est l'auteur. Il se vend à un très-bas prix, et le libraire Sauerlander, d'Aarau, en donne même aux familles qui lui adressent un certificat d'indigence. Il n'est presque pas de maison en Allemagne, sans distinction de culte, où l'on ne rencontre ce livre, et de pau-

vres familles n'ont souvent pour toute bibliothèque que la Bible et les *Méditations* L....t.
(Art. emprunté au 5^e cahier de la *Nouvelle Revue Germanique*.)

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

Monsieur,
Nous vous prions d'annoncer, par la voie de votre journal, que le sinistre considérable que nous avons éprouvé le 13 août dernier, dans la cour des Archers, a été réglé avec loyauté et payé avec exactitude par la Compagnie d'Assurance mutuelle dont nous sommes sociétaires.
Lyon, le 13 octobre 1829. GOURD, SIBERT, TREYNET.

ANNONCES.

Librairie de J. BARBEZAT et Comp^e, à Paris et à Genève.

HISTOIRE DE LA SUISSE,

PAR M. H. ZSCHOKKE ;

Traduit de l'allemand sur la dernière édition, avec des additions et des notes, par J. L. Manget, ancien professeur de littérature à l'Académie de Lausanne, et maître de conférences de Philosophie à l'Ecole normale de France. 2 vol. in-8°, 15 fr.

A l'avantage de présenter, dans un cadre peu étendu, le tableau le plus complet qui existe jusqu'ici de l'Histoire de la Suisse, l'ouvrage de M. Zschokke joint des titres plus réels et plus durables à la renommée littéraire ; une marche rapide, une narration animée, un style mâle, empreint d'une sorte d'austérité républicaine ; cette franchise inflexible qui seule donne de la dignité à l'histoire, et qui n'épargne ni les sages avertissements aux peuples, ni les leçons sévères au pouvoir ; un langage où tout respire le patriotisme et la haine de la tyrannie ; tels sont les traits qui caractérisent cette nouvelle Histoire de la Suisse, et qui lui ont assigné une place parmi les productions les plus distinguées de notre époque. Elle n'a guère été lue avec moins d'avidité dans l'étranger que dans la Suisse même, où l'auteur a obtenu la récompense la plus honorable peut-être à laquelle un écrivain puisse prétendre, celle de voir son livre devenir la lecture de tous les âges et de toutes les conditions, et servir à ranimer dans le cœur de tous ses concitoyens l'amour de la patrie et de la liberté. (2937)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du neuf octobre courant, et qui sera enregistré, la société qui existait entre le sieur Jacob Wintscht, ci-devant meunier, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, cours d'Angoulême, et le sieur Michel Gossard, meunier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, pour l'exploitation d'un moulin sur le Rhône, et sous la raison de Gossard et Wintscht, a été déclarée nulle et de nul effet ; la liquidation en a été provisoirement déferée au sieur Gossard, et sur les contestations nées ou à naître entre elles en raison de ladite société, les parties ont été renvoyées devant arbitres.

Pour extrait certifié sincère, ce jourd'hui quatorze octobre mil huit cent vingt-neuf.

B. BIFÉRI, avoué,

Fondé de pouvoir du sieur Gossard. (2935)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le vendredi seize octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite du *Plâtre*, au bout du pont de la Guillotière, commune dudit nom, il sera procédé par le ministère d'un commissaire priseur, à la vente d'objets mobiliers saisis, au plus offrant et dernier enchérisseur, lesquels consistent : en chaises foncées en crins, fauteuils, canapés, pendules, glaces, trumeaux, consoles à dessus de marbre, girandoles, tables de jeux plaquées acajou, autres tables, armoires, secrétaires, chiffonniers et toilettes acajou, tableaux peints à l'huile, bois de lits, matelas, lits de plumes, traversins, couvertures, armoires, tourne-broche, batteries de cuisine cuire, douze moulins pour monter la soie, garnis de tous leurs agrès, et beaucoup d'autres objets mobiliers ; le tout comptant. (2932)

ANNONCES DIVERSES.

Le jeudi, vingt-deux octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, à l'adjudication définitive d'un domaine situé en la commune de Glaize, arrondissement de Villefranche, dépendant de la succession de M. Aimé Bourrat. (2924—2)

A VENDRE.

Poterie de pharmacie en jolie faïence, à vendre.

S'adresser aux bains de l'allée de l'Argue. (2896—2)

On désire céder un petit établissement qui offre de bons bénéfices sans chances de perte ; il est seul à Lyon, et demande peu de fonds ; toute personne est apte à le faire valoir.

S'adresser rue Clermont, n° 5, au portier. (2758—5)

Un excellent chien d'arrêt, rapportant très-bien à l'anglaise. S'adresser rue Mulet, n° 16, au 1^{er}. (2941)

A LOUER.

Trois magasins et une cave, place de la Platière, n° 7, en face de la Saône.

S'adresser à M. Clere Hobitz, ou dans les lieux, à M. Chartier-Coste.

— De suite, place de la Gare, n° 4, quartier d' Ainay, au 1^{er}.

Un bel appartement complet, décoré et agencé.

S'adresser à M. Clere Hobitz, même maison. (2939)

AVIS.

On désire de suite un bon écrivain lithographe, qui ait un peu de dessin. S'adresser chez MM. Robert et C^e, papetiers, au coin des rues des Forces et de la Gerbe. (2955)

Les personnes qui pourraient savoir l'adresse de M. Baillet, ancien officier de l'ex-garde, sont priées de l'avertir qu'un papier lui appartenant est déposé chez M. Barre, pharmacien, place de la Comédie. (2938 G.)

Cabinet de physique, allée de l'Argue, n° 69, à 7 heures du soir.

M. Cantra donnera aujourd'hui une séance composée d'expériences électriques, jeux d'adresse, métamorphoses des plus nouvelles et des plus variées. (2940)

ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catarrhes et généralement dans toutes les affections de poitrine. (2934)

ASSURANCES DES LOCATIONS.

La Compagnie, instituée pour l'assurance des locations, a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires que ses bureaux, établis galerie de l'Argue, escalier C, au premier étage, sont ouverts tous les jours, excepté ceux fériés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. (2849—2)

COURS DE LANGUE ITALIENNE.

M. de Cardelli, romain, ouvrira, le 9 novembre, un cours de langue italienne, d'après sa nouvelle grammaire adaptée à sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine, de 8 heures du soir jusqu'à 9 et demie. Le prix est fixé à 60 fr. Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser place de l'Herberie, n° 10. (2857—2)

Ligne entre le HAVRE et CADIX.

Cette ligne sera servie par les trois navires ci-après, qui partiront aux époques suivantes, savoir :

L'Alfred, capitaine Altazin, le 31 octobre prochain.

Le jeune Mars, capitaine Land, le 15 décembre.

Le Célestin, capitaine Ardouin, le 31 janvier.

S'adresser pour fret et passage, au Havre à MM. Franque, Paumelle fils et C^e, ou à MM. F. Isabelle et Prier fils. (2858—4)

TOILETTE.

C'est toujours rue Pizai, n° 1, au 1^{er}, que sont les dépôts du Cosmétique *Neige-Fierge* si salutaire pour la peau et la fraîcheur du teint, et de l'eau réparatrice de la bouche qui blanchit à l'instant les dents les plus noires. (2555—5)

SPECTACLE DU 15 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

TARTUFE. comédie. — LES PAGES DU DUC DE VENDÔME, ballet. — LE TRÉSOR SUPPOSÉ, opéra.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 107f 45 40.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 80f 60 55.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855f 1760f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 88f 88f 5 15 20.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 77f 3/4 78f

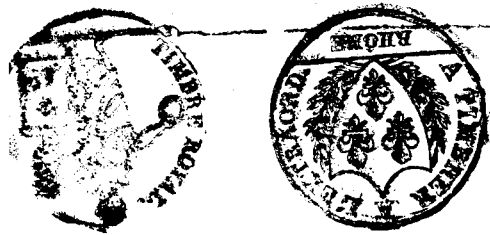
77f 3/4 1/2 1/8 77f 7/8 3/8 1/4 1/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 52f 5/8 1/2 3/8 1/4 3/8

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.

Empr. d'Itali, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 545f 340f 550f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.



(1) *Stunden der Andacht*, 8 vol. in-8°.